



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANDES DISTILLERIES PEUREUX

43 avenue Claude Peureux
70220 Fougerolles-Saint-Valbert

Références : -
Code AIOT : 0005901152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement GRANDES DISTILLERIES PEUREUX implanté 43 avenue Auguste Peureux BP 15 70220 Fougerolles-Saint-Valbert. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 sur les pertes d'utilité et les prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDES DISTILLERIES PEUREUX
- 43 avenue Auguste Peureux BP 15 70220 Fougerolles-Saint-Valbert
- Code AIOT : 0005901152

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les Grandes Distilleries Peureux font partie du groupe La Martiniquaise et procèdent sur leur site de Fougerolles à la fermentation et la distillation de fruits.

Le site comporte des laboratoires pour le contrôle des matières premières et le suivi de la qualité, un hall de réception des fruits pouvant diriger 40 tonnes de fruits en fermentation et des capacités de stockage pour environ 400 000 hl d'eau-de-vie ainsi qu' une chaîne de conditionnement.

L'établissement est classé Seveso Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
8	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	4 mois
9	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
10	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	4 mois
14	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	4 mois
15	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
11	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
12	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
13	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour objet deux thématiques : les premiers prélèvement environnementaux et les pertes d'utilité électrique.

En ce qui concerne la première thématique, l'échéance réglementaire est au 1er janvier 2026. L'exploitant a initié les démarches mais celles-ci devront être poursuivies pour atteindre la conformité en fin d'année 2025.

En ce qui concerne les pertes d'utilité électrique, la liste des équipements secourus par le groupe électrogène et par la bascule de transformateurs de MG1 vers MG2 et vice-versa devra être établie. La maintenance du groupe électrogène devra être plus complète et notamment la vérification du bon fonctionnement de la batterie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : Le POI dans sa dernière version a été transmis en amont de l'inspection. Il a été mis à jour en juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : Le dernier exercice POI réalisé date de 2019. Le compte-rendu a été présenté en séance

(simulation d'un incendie dans un des bâtiments).
L'exercice précédent datait de 2014.
L'échéance pour la réalisation d'un nouvel exercice est de 3 ans maximum à compter du 1er janvier 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : un exercice POI sera réalisé d'ici au 1er janvier 2026 au plus tard. Le compte-rendu de l'exercice sera transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant la réalisation de l'exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

La dernière mise à jour du POI date de juin 2025 mais n'intègre pas les dispositions permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux.

Toutefois, l'exploitant a commencé à travailler sur le sujet :

- la liste des produits présents bâtiment par bâtiment a été présentée en inspection (en intégrant les contenants et emballages) ;

- les produits de décomposition ont été identifiés sur la base des Fiches de Données Sécurité des différents produits ;

- les quantités de produits sont désormais accessibles bâtiment par bâtiment, de manière journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Demande n°2 : le POI sera mis à jour d'ici au 1er janvier 2026 en intégrant les dispositions permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux. Les substances recherchées et les milieux associés devront être précisés ainsi que les raisons ayant conduit à ces choix.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : Stratégie de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]</p> <p>Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune stratégie de prélèvement n'a pu être présentée. L'exploitant a jusqu'au 1er janvier 2026 pour déterminer les équipements et protocoles de prélèvements associés par substances et milieux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 3 : l'exploitant formalisera sa stratégie pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux dans son POI d'ici au 1er janvier 2026 au plus tard. Il transmettra la mise à jour de son POI à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste de 2 bureaux d'études capables d'intervenir pour la réalisation de prélèvements en phase d'urgence.

Toutefois, l'exploitant n'a pas contractualisé avec l'une de ces entités et les délais d'intervention sur site ne sont donc pas garantis en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : si l'exploitant n'a pas les personnes compétentes en interne pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, il veillera à contractualiser la prestation avec un organisme avant le 1er janvier 2026.

Les délais d'intervention seront indiqués et la liste des personnel habilités pour la réalisation des prélèvements sera précisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : L'Etude des dangers n'a pas été révisée ou mise à jour après le 1er janvier 2023. La prescription ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le site est alimenté en énergie électrique par 2 transformateurs HT EDF de 20 000 V de 150 kW et 250 kW. Ils alimentent chacun une partie du site (MG1 et MG2). La liste des utilités (gaz, eau, électricité) et le plan de localisation de celles-ci ont été transmis en amont de l'inspection. En cas de défaillance d'alimentation en électricité, la détection incendie se mettrait en défaut alimentation (voyant lumineux visible sur la centrale de détection incendie SSI et report d'alarme sur un boîtier présent dans les bureaux). Ce défaut d'alimentation est automatiquement transféré à la société de télésurveillance (7j/7, 24/24). Le contrat établi avec cette société de télésurveillance a été transmis le jour suivant l'inspection, ainsi que les consignes à suivre en cas d'alarmes en heures ouvrées et hors ouvrées. La société a pour consigne d'appeler des personnels des Grandes Distilleries Peureux suivant un listing. Toutefois, ces consignes sont peu lisibles, notamment en cas de défaut d'alimentation électrique. Les consignes internes "alarme détection incendie" ont été transmises également. Elles ne comportent pas d'item concernant un défaut d'alimentation électrique.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 5 : les consignes liées à la détection de défaut d'alimentation électrique seront précisées sous 4 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010 Art. 56</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas de défaut d'alimentation électrique total (les 2 transformateurs à l'arrêt), la production s'arrête.</p> <p>En cas de perte d'alimentation sur un seul des deux transformateurs, il est prévu un renvoi de l'alimentation de l'un vers l'autre site.</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'un des deux transformateurs seul est en mesure d'alimenter l'ensemble des installations des deux parties du site.</p> <p>Les installations critiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les serveurs informatiques avec onduleurs - le système de détection intrusion sur batterie - le système de détection incendie sur batterie - les pompes des rétentions - et au niveau exploitation, les chambres froides. <p>L'exploitant dispose d'un point d'entrée chez son fournisseur d'énergie pour se tenir informé en cas de coupure. Le numéro est indiqué dans la procédure "Transfert d'électricité entre MG1 et MG2" du 03/06/2025.</p> <p>Au niveau des communications en cas de coupure d'électricité, les personnels pourraient utiliser leurs téléphones portables.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 6 : l'exploitant devra détailler la liste des installations prises en charge par le transformateur de chaque partie en cas de basculement en totalité sur l'un ou l'autre des deux transformateurs. Par ailleurs, il détaillera les conditions de mise à l'arrêt de ses installations dans une procédure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 9 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas de défaillance de l'alimentation principale, la détection incendie, qui est une mesure de maîtrise des risques, basculerait sur une alimentation par batterie. Les serveurs informatiques seraient secourus par les onduleurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 7 : les conditions de maintien en sécurité des installations devront être détaillées dans une procédure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59« Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Des consignes ont été présentées en cas d'alarmes sur la centrale SSI mais elles ne comportent pas d'indications sur les défauts d'alimentation électrique.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un groupe électrogène mais il n'est pas en mesure d'indiquer précisément quelles installations sont secourues par le groupe électrogène (a priori les chambres froides, les serveurs informatiques et les bureaux).

Il n'existe pas de consignes sur le démarrage du groupe électrogène. Ce sont des équipiers de maintenance qui démarreraient le groupe mais il n'est pas indiqué sous quel délai. Le démarrage est manuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 8 : les consignes de démarrage du groupe électrogène devront être rédigées. De plus, l'exploitant devra être en mesure de présenter un schéma électrique des installations secourues par le groupe électrogène. Les consignes devront intégrer l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 59, à savoir notamment : les contrôles suite à un arrêt et redémarrage, la vérification des rétentions, le permis d'intervention, les conditions de stockage des produits, interdiction d'apporter du feu, procédure d'urgence et de mise en sécurité, moyens d'intervention et d'évacuation, organisation en cas de sinistre ...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64« Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Le report de détection incendie n'est valable que 12 h en veille. Au delà de cette durée d'autonomie des batteries, la surveillance des installations vis-à-vis du risque incendie n'est pas maintenue.

L'exploitant a identifié les équipements en phase d'arrêt via des modes opératoires liées aux alarmes se déclenchant pour chaque installation critique telle chambre froide (critique pour l'exploitation mais pas pour la sécurité), débordement rétention, détection incendie, salle informatique). En effet, un défaut d'alimentation électrique déclencherait une alarme pour ces installations ou mesures de maîtrises des risques.

Il a également présenté des consignes de remise en fonctionnement en cas de coupure électrique et des consignes de réarmement de la centrale suite à une alarme incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56« Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un groupe électrogène, localisé sur plan. Toutefois, il n'est pas en mesure de présenter une liste des équipements secourus par ce groupe.

Les onduleurs situés en salle serveur ont chacun une batterie.

Les détecteurs incendie fonctionnent également sur batterie en cas de pertes d'alimentation incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 9 : la liste des équipements secourus par le groupe électrogène sera établie dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Le groupe électrogène a une réserve de carburant de 170 l et consomme environ 16l/h. Il pourrait donc permettre une alimentation de secours pendant une dizaine d'heures. L'exploitant dispose par ailleurs d'une réserve de carburant de 2000 l. La pompe serait secourue par le groupe électrogène. Le carburant serait ainsi prélevé avant que les 170 l du groupe soient consommés.

L'autonomie des batteries de détection incendie est de 10 h en veille et 10 minutes en fonctionnement.

Les batteries des onduleurs des serveurs informatiques ont une autonomie de 2 h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des

dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Le groupe électrogène ne fait pas l'objet d'une maintenance externe. Il n'est pas testé sur banc de charge ni couplé au réseau.

Il est testé en démarrage tous les deux mois. La fiche de test du 27 janvier 2025 a été visualisée. Elle ne comporte que la mention de réussite de démarrage et aucune information sur la tension de la batterie ou le niveau de carburant.

Le système de détection incendie est contrôlé deux fois par an par une société externe. Les capacités des batteries sont vérifiées et des mesures d'intensité en veille et en alarme ainsi que les tensions sont indiquées.

La date de mise en service des batteries est indiquée également.

Il est à noter que la gestion des batteries du système de détection incendie est totalement sous traitée et que l'exploitant n'a pas lui-même de liste des batteries présentes sur site, indiquant les années de mise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 10 : le groupe électrogène sera maintenu selon les bonnes pratiques en vigueur et un test de couplage au réseau sera effectué régulièrement. La fiche de test sera complétée en indiquant le voltage de la batterie, l'année de mise en service et le niveau de carburant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56« Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est

antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

L'exploitant n'a pas de plan d'actions pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 56 de l'AM du 04/10/10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 11 : l'exploitant établira un plan d'actions pour mettre son installation en conformité avec les dispositions de l'article 56 de l'AM du 04/10/10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois